

06 déc 2013 -18:54

Conseil des ministres du 6 décembre 2013

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 6 décembre 2013 au 16 rue de la Loi sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

06 déc 2013 -15:20

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Cotisation de solidarité : adaptation selon les règlements européens de coordination

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui apporte une précision à la législation en matière de perception de la cotisation de solidarité sur les pensions, notamment l'interprétation de la loi en ce qui concerne sa conformité avec les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale.

La cotisation de solidarité n'est pas retenue sur les pensions belges payées aux pensionnés qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou de la sécurité sociale suisse.

Cette précision permet d'exclure toute pratique visant à percevoir des cotisations de solidarité dans des cas où cela n'est pas autorisé par le droit européen.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi modifiant l'article 68, § 3 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier
ministre et ministre des Pensions
Finance Tower
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 792 99 00

06 déc 2013 -11:10

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Participation d'un officier belge à l'opération Ocean Shield

Sur proposition du ministre de la Défense Pieter De Crem, le Conseil des ministres a marqué son accord sur la participation d'un officier de la marine belge à l'opération de l'OTAN Ocean Shield, qui lutte contre la piraterie dans la Corne de l'Afrique.

Cet officier de liaison sera engagé à Bahreïn, au sein du *Combined Maritime Force (CMF)*, à partir de fin décembre 2013, pour une période d'environ 6 semaines. Il assurera le lien entre l'état-major OTAN, la CMF, EUNAVFOR ATALANTA et tous les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la piraterie dans la Corne de l'Afrique. Le militaire se verra octroyer le statut *engagement opérationnel - engagement d'observation (AR 03 - coefficient 2)*.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier
ministre et ministre de la Défense
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 550 28 11
<http://www.mil.be>

05 déc 2013 -18:29

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Registre des sanctions administratives communales

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe les conditions particulières que les communes doivent respecter dans la tenue du registre des sanctions administratives communales.

Le projet règle les dispositions suivantes :

- la communication des données personnelles contenues dans un registre par les communes responsables du traitement ;
- les mesures de sécurité que les responsables du traitement doivent prendre et que les personnes ayant accès au registre doivent respecter ;
- la désignation par ces responsables d'un conseiller en sécurité de l'information ;
- la transmission par les communes responsables du traitement, des données nécessaires à la confection du rapport qui doit être fait tous les deux ans par le ministre de l'Intérieur au Parlement ;
- l'information aux personnes reprises dans un registre.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Arrêté royal fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

05 déc 2013 -18:27

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Modèle du protocole d'accord entre les communes et le procureur du Roi dans le cadre des sanctions administratives communales

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à fixer le modèle du protocole d'accord conclu entre les communes et le procureur du Roi, dans le cadre des sanctions administratives communales (SAC).

Les communes restent libres de conclure un protocole d'accord avec le procureur du Roi dans le cas où elles ont intégré dans l'ordonnance communale de police d'autres infractions mixtes que les infractions de roulage. Elles sont toutefois tenues de conclure un tel protocole d'accord si elles ont intégré dans l'ordonnance communale de police les infractions de roulage visées à l'article 3, 3° de la loi sur les sanctions administratives communales.

L'accord comporte deux grandes parties : une première partie qui traite des infractions de roulage en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions au signal C3 et une deuxième partie qui traite des autres infractions mixtes. Le modèle de protocole d'accord règle notamment la question des coordonnées des personnes de contact, la procédure à suivre pour le traitement des procès-verbaux ou encore la procédure en cas d'infraction SAC.

Projet d'arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

06 déc 2013 -11:58

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Refonte du comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires

Sur proposition du ministre des Entreprises publiques Jean-Pascal Labille, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à réformer l'organe d'avis des voyageurs des transports publics ferroviaires.

La refonte du comité consultatif des usagers auprès de la SNCB est nécessaire, suite à la réforme du groupe SNCB et à la libéralisation du transport de marchandises. En effet, la SNCB souhaite renforcer la satisfaction des voyageurs en termes de ponctualité, de sécurité et de confort. Elle sera désormais l'interlocuteur des voyageurs. Ceci permettra notamment de faciliter la transmission de l'information et de clarifier les responsabilités en cas de problème.

Le comité, désormais appelé Comité consultatif des voyageurs ferroviaires, pourra se pencher sur les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'offre de service aux voyageurs. La présence des représentants des voyageurs (associations de voyageurs, organisations des consommateurs...) sera par ailleurs renforcée au sein du comité. Les attentes des usagers pourront dès lors être mieux prises en compte dans les processus décisionnels des entreprises publiques ferroviaires.

La composition et le fonctionnement du nouveau comité seront déterminés par arrêté royal.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Jean-Pascal Labille, ministre des
Entreprises publiques et de la Coopération au
développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000Bruxelles
Belgique
02 501 83 11

06 déc 2013 -19:06

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Régie des bâtiments : relogement de la Maison de Justice de Tournai

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments Servais Verherstraten, le Conseil des ministres a marqué son accord sur la prise en location d'un bâtiment pour le relogement de la Maison de Justice de Tournai.

La Maison de Justice actuelle étant devenue trop exigüe, il est proposé de prendre en location une partie du complexe immobilier "Enclos des Sept Fontaines". Les travaux de première installation sont exécutés par le bailleur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Servais Verherstraeten, secrétaire
d'Etat aux Réformes institutionnelles, et à la Régie des
bâtiments et au Développement durable
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33 11

05 déc 2013 -18:44

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Réforme de la SNCB : modification du Code ferroviaire

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Mobilité Melchior Wathelet, le Conseil des ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal qui modifient le Code judiciaire, dans le cadre de la réforme de la SNCB.

Le premier projet vise à élargir les compétences de l'organe de contrôle, qui pourra désormais :

- rendre un avis quant à la convention de transport qui doit être conclue entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'entreprise ferroviaire ;
- réaliser des audits quant à l'exécution de cette convention ;
- trancher, le cas échéant, les litiges découlant de son exécution ;
- mener un audit annuel de l'exécution de la méthode d'enregistrement des perturbations utilisée par le gestionnaire de l'infrastructure.

Le deuxième projet règle l'accès par les entreprises ferroviaires à certaines installations de service comme les gares, les installations fixes de communication aux voyageurs, etc.

Enfin, le troisième projet fixe les règles relatives à l'accès par les entreprises ferroviaires au "traffic control" et aux cabines de signalisation du gestionnaire de l'infrastructure.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant le Code ferroviaire, en vue de l'extension des compétences à l'organe de contrôle

Projet d'arrêté royal modifiant le Code ferroviaire, en ce qui concerne les services à fournir aux entreprises ferroviaires

Projet d'arrêté royal modifiant le Code ferroviaire, en ce qui concerne l'accès au traffic control et aux cabines de signalisation du gestionnaire de l'infrastructure

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Melchior Wathelet, secrétaire d'Etat
à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, et secrétaire
d'Etat aux Réformes institutionnelles

Rue de la Loi 51

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 790 57 11

<http://www.melchiorwathelet.be>

06 déc 2013 -11:45

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Modification de la législation relative au contrôle transfrontalier d'argent liquide

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au contrôle transfrontalier d'argent liquide, conformément au plan d'action 2012-2013 du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale

Le projet vise à combler une lacune de l'arrêté royal du 5 octobre 2006. Celui-ci est complété, en mentionnant que la non-exécution de l'obligation de déclaration par les personnes physiques lors du transport d'argent liquide d'une valeur de plus de 10.000 € entrant ou sortant de l'Union européenne sera sanctionnée comme une infraction douanière.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle transfrontalier d'argent liquide

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

06 déc 2013 -19:06

Appartient à Conseil des ministres du 6 décembre 2013

Dédoublement du siège et du ressort des services déconcentrés de la police fédérale dans l'arrondissement de BHV

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à dédoubler le siège et le ressort des services déconcentrés de la police fédérale dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV).

Conformément à l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de BHV, il y a lieu de dédoubler le siège et le ressort des directions et services déconcentrés de la police fédérale sur le territoire de cet arrondissement.

Le projet d'arrêté royal prévoit dès lors qu'au sein de BHV, le siège et le ressort des directions et services déconcentrés de la police fédérale sont respectivement ceux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Il s'agit des directions de coordination et d'appui déconcentrées, des directions judiciaires déconcentrées et des carrefours d'information d'arrondissement.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal exécutant l'article 94 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

06 déc 2013 -18:42

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Rachat par l'Etat des parts de la Société belge d'investissement international dans le capital de BIO

Sur proposition du ministre de la Coopération au développement Jean-Pascal Labille, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le rachat par l'Etat des parts détenues par la Société belge d'investissement international (SBI) dans le capital social de la Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO).

La SBI souhaite se retirer du capital social de BIO et céder l'entièreté de ses parts à l'Etat belge, seul autre actionnaire. La SBI transfère ses parts pour un montant de 2.544.255,54 euros, qui correspond à la valeur comptable des actions détenues.

La Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO) a pour mission de favoriser la mise en place d'un secteur privé dans les pays en développement et émergents, pour les aider à accéder à une croissance et à un développement durables, dans le cadre de la réalisation des Objectifs du Millénaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Jean-Pascal Labille, ministre des
Entreprises publiques et de la Coopération au
développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000Bruxelles
Belgique
02 501 83 11

05 déc 2013 -19:04

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour 2013

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales chargé des Risques professionnels Philippe Courard, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui règle le financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour 2013.

Le montant destiné au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour 2013 est fixé à 10 millions d'euros, payé par l'Etat au moyen de la TVA. Ces moyens sont versés par tranches trimestrielles. Le secrétaire d'Etat étudiera les possibilités d'élargir la liste des maladies indemnisées par le Fonds.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat
aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes
handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques
professionnels
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage
1070 Bruxelles
Belgique
+32 2 238 28 11
<http://www.socialsecurity.fgov.be>

06 déc 2013 -19:08

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Modifications au système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Consommateurs Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal apportant des modifications au système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le Conseil national d'accréditation, qui est l'organe consultatif chargé de donner au ministre de l'Economie son avis sur tous les aspects relatifs à l'accréditation, propose les modifications suivantes :

- la mise en conformité de l'arrêté royal avec le règlement européen (CE 765/2008) fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits
- un relèvement du tarif horaire maximum utilisé exceptionnellement, qui permettra à l'organisme belge d'accréditation BELAC de trouver des auditeurs ou des experts disposant de compétences techniques particulières
- des dispositions financières en cas d'activités transfrontalières, afin de facturer à l'organisme accrédité le prix réel des prestations du sous-traitant pour la réalisation de l'audit du site critique à l'étranger
- une adaptation du système de tarification et une augmentation des tarifs afin d'améliorer le fonctionnement de BELAC

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre
et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du
Nord
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 220 20 11
[http:// www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)

06 déc 2013 -11:52

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Réforme de la SNCB : transfert des actifs et passifs et statuts de HR Rail

Sur proposition du ministre des Entreprises publiques Jean-Pascal Labille, le Conseil des ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal relatifs aux actifs et passifs à transférer et aux statuts de HR Rail.

Le premier projet prévoit l'établissement, par arrêté royal, des statuts de HR Rail qui seront d'application à partir de sa transformation en société anonyme de droit public. Ces statuts comprennent différents chapitres et doivent impérativement entrer en vigueur au plus tard le 20 décembre 2013.

Le deuxième projet exécute la réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (arrêté royal du 7 novembre 2013). Un arrêté royal établira la liste des actifs et passifs qui constituent l'activité d'information aux voyageurs d'Infrabel, notamment *Railtime*.

Le troisième projet exécute le même arrêté royal et prévoit qu'un arrêté royal dressera la liste des actifs et passifs qui se rapportent à l'activité opérationnelle *Human resources* apportés par la SA de droit public SNCB Holding à la SA de droit public HR Rail. Le projet prévoit également qu'au moins 2 % des actions qui représentent le capital social de HR Rail soient attribuées à l'Etat, sans contrepartie.

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1er, deuxième paragraphe, de l'arrêté royal relatif au personnel des Chemins de fer

Projet d'arrêté royal arrêtant la liste des actifs et passifs apportés par la SA de droit public SNCB Holding à la SA de droit public HR Rail et portant approbation de l'émission de nouvelles actions par HR Rail

Projet d'arrêté royal arrêtant la listes des actifs et passifs transférés par la SA de droit public Infrabel à l'entreprise ferroviaire visée à l'article 3, §1 de l'arrêté royal portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Jean-Pascal Labille, ministre des
Entreprises publiques et de la Coopération au
développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000Bruxelles
Belgique
02 501 83 11

06 déc 2013 -19:09

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Procédure d'urgence pour la suspension immédiate des professionnels de santé qui mettent la vie de leurs patients en danger - Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi mettant en place une procédure d'urgence pour la suspension immédiate des professionnels de santé qui mettent la vie de leurs patients en danger. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

La suspension d'urgence : une réelle nécessité

Ces dernières années, l'actualité a été émaillée de nombreux faits impliquant des professionnels de santé indécis ou défaillants : praticiens se faisant remplacer par un non-professionnel de santé, ayant contaminé plusieurs de ses patients à l'hépatite, ou ayant abusé de patientes en état de faiblesse, ou ne disposant tout simplement d'aucun titre professionnel pour exercer...

Ces situations sont inacceptables, car elles mettent la vie ou l'intégrité physique des patients en danger, mais elles nuisent également à la réputation des professionnels de santé qui font dans l'ensemble, un travail remarquable.

Il est donc indispensable de pouvoir, de manière urgente et dans un délai court, suspendre les activités d'un professionnel de santé qui représenterait un tel danger.

Une telle mesure d'écartement immédiate et provisoire, applicable à tous les professionnels de santé, n'existe pas actuellement, que ce soit au niveau des ordres déontologiques (médecins et pharmaciens), des commissions médicales provinciales ou des commissions d'agrément.

Et les procédures disciplinaires ordinaires actuellement prévues peuvent prendre plusieurs mois voire plusieurs années avant de trouver leur conclusion.

Les instances qui interviennent dans l'autorisation de pratique des professionnels de santé ne disposent donc pas des moyens d'action leur permettant d'agir rapidement contre les professionnels de santé qui représentent un danger pour leurs patients.

Il en va de même au niveau judiciaire : les professionnels de santé ne peuvent être suspendus préventivement (détention préventive ou mise en liberté sous conditions) que très exceptionnellement et les condamnations pénales ne comprennent que rarement une interdiction d'exercer.

La suspension d'urgence concernera tous les professionnels de santé !

En effet, cette procédure ne concernera pas uniquement les médecins, mais l'ensemble des professionnels de santé, à savoir : médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes et paramédicaux. De plus, une disposition de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles permettra de rendre cette procédure applicable aux pratiques non conventionnelles.

Que propose le nouvel avant-projet de loi ?

L'avant-projet vise à mettre en place deux procédures, pour l'ensemble des professionnels de santé, en cas de risque grave pour la santé publique ou l'intégrité physique des patients.

Ces procédures seront menées par les Commissions médicales provinciales, composées de médecins, de l'inspecteur d'hygiène et de membres représentant la profession de la ou des personnes incriminées.

1. Une procédure de suspension en extrême urgence :

Cette procédure spécifique pourra uniquement être activée pour une période de 8 jours, en cas de risque grave imminent pour la santé publique ou l'intégrité physique des patients. Elle s'apparente à une requête unilatérale, car vu l'urgence extrême, la décision sera prise sans entendre préalablement l'intéressé.

Au terme des 8 jours de suspension, cette procédure exceptionnelle ne pourra pas être renouvelée tant que le professionnel incriminé n'aura pas été entendu.

2. Une procédure de suspension en urgence :

Cette mesure provisoire devra s'appuyer sur une présomption grave (aveux, ...) de danger pour l'intégrité physique des patients. Et la mesure provisoire qui aura été prise est valable aussi longtemps que subsistent les raisons qui l'ont justifiée.

Comment fonctionnera cette procédure de suspension en urgence ?

1. La Commission médicale reçoit une plainte

2. Elle entendra à huis clos, les arguments du prestataire de soins incriminé. Les droits de la défense sont donc garantis : la procédure sera entièrement contradictoire et le professionnel de santé pourra être accompagné d'un conseil.

3. La Commission médicale pourra suspendre provisoirement les activités professionnelles du prestataire de soins ou lui imposer des conditions d'exercice.

4. Le prestataire de soins incriminé pourra aller en appel de cette décision, devant une commission de recours présidée par un magistrat. Il existe 2 commissions de recours pour le pays : une francophone et une néerlandophone. Le recours n'est pas suspensif.

5. La suspension ou les mesures seront maintenues tant que les raisons qui ont justifié cette suspension ou ces mesures perdurent. Le professionnel incriminé pourra néanmoins, chaque mois, demander à la Commission médicale provinciale - si ses arguments sont entendus - la levée de la mesure prononcée.

Il était essentiel de mettre en place une telle procédure qui de surcroît, répond aux recommandations de la Commission parlementaire "abus sexuels" : comme celle-ci le demandait, ces nouvelles dispositions donnent des moyens légaux et réglementaires aux instances médicales leur permettant de décider de mesures provisoires à l'encontre de médecins ayant commis des infractions à caractère sexuel.

Avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

06 déc 2013 -19:09

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture la loi de simplification fiscale. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. En attendant un plan plus ambitieux de réforme fiscale, l'avant-projet propose un certain nombre de mesures qui doivent faciliter la vie des citoyens et des entreprises. Il vise à simplifier un certain nombre de lois, harmoniser un certain nombre de règles, et remédier à certaines anomalies des procédures.

Voici quelques-unes de ces mesures:

Réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie: en 2012, la réduction d'impôt pour habitations basse énergie a été abolie. La Cour constitutionnelle a estimé que le régime transitoire avait été défini de manière trop restrictive, suite à quoi certaines personnes avaient été privées à tort de cet avantage. L'objectif est de remédier à cette situation. Toute personne qui a signé, en 2012, un contrat pour la construction d'une telle habitation basse énergie, pourra toujours bénéficier de l'avantage pendant 10 ans à compter de l'année de l'obtention du certificat.

Calcul de référence des émissions CO2 - ATN voitures de société: actuellement, les salaires des travailleurs sont recalculés pour les mois de janvier, février et mars, car la référence des émissions de CO2 de leur voiture de société n'est connue qu'au mois d'avril. À la demande des secrétariats sociaux, la période de référence sera calculée quelques mois plus tôt, de sorte que la valeur de référence sera connue à la fin de chaque année, et les salaires ne devront plus être recalculés.

Arrêt Cour de Justice Argenta: la déduction pour capital à risque (« déduction des intérêts notionnels ») est calculée en fonction du capital adapté d'une société. Actuellement, le capital d'un établissement stable à étranger ne fait pas partie de la base sur laquelle la déduction des intérêts notionnels est calculée. L'Arrêt Argenta précise que cette exclusion est contraire au droit européen de la liberté d'établissement. Les dispositions reprises apportent une réponse à l'Arrêt et restaurent la sécurité juridique pour les entreprises belges actives au niveau international.

Suppression du droit sur certains documents dans le cadre des demandes de brevet: dans le cadre des demandes de brevet, un droit de 5 euros est appliqué. Le SPF Economie a constaté que cette taxe ne rapportait presque rien, alors que sa perception et son recouvrement ralentissent tout le processus. Pourtant, la rapidité d'octroi des brevets est un élément qui peut promouvoir l'attractivité du brevet belge. Le gouvernement a décidé d'abolir ce droit.

Abolition de la responsabilité conjointe et solidaire pour le droit de condamnation: En avril, une femme à

Ostende a encore dû payer plus de 25.000 euros de droits d'enregistrement, parce qu'elle avait subi un vol. Elle avait hérité de titres qu'elle conservait dans un coffre. Deux employés de la banque ont volé les titres dans le coffre. Les auteurs ont été condamnés par le tribunal, et la femme a récupéré une partie de son argent. Mais entretemps, les employés de banque sont devenus insolvables, et n'étaient plus en mesure de payer le droit de condamnation. Dans un tel cas, la victime est tenue de payer la moitié de ce droit de condamnation. Par l'abolition de la responsabilité conjointe et solidaire, il est mis un terme à cette situation absurde.

E-notariat: le projet e-notariat vise à aboutir à un échange des données totalement électronique entre les notaires et l'administration fiscale. Aujourd'hui, tous les actes passés devant notaire doivent encore être envoyés en version papier à l'administration pour la perception des impôts et la publication au bureau des hypothèques. Dans le courant de 2014, ces processus deviendront totalement numériques, de sorte que la procédure sera simplifiée de façon significative. L'avantage de ce projet pour le citoyen est qu'il va bientôt profiter d'une plus grande sécurité juridique: les actes ne risquent plus de se perdre lors de la transmission des données ; et, à moyen terme, il obtiendra un accès numérique à ses actes. Le Notariat va en effet constituer, à la suite de ce projet avec l'administration, une base de données dans laquelle tous les actes échangés seront enregistrés. Le projet e-notariat est déjà en cours depuis plusieurs années. La fin des travaux est maintenant en vue.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

05 déc 2013 -18:38

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Nomination d'un membre du conseil d'administration de HR Rail

Sur proposition du ministre des Entreprises publiques Jean-Pascal Labille, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la société anonyme de droit public HR Rail.

M. Jean-Claude Fontinoy est nommé membre du conseil d'administration de HR Rail pour une durée de 6 ans et interviendra, de plein droit, en tant que président du conseil d'administration.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Jean-Pascal Labille, ministre des
Entreprises publiques et de la Coopération au
développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000Bruxelles
Belgique
02 501 83 11

05 déc 2013 -19:10

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Sécurité et transparence du marché des produits dérivés de gré à gré

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à réduire le risque lié aux produits dérivés de gré à gré par la création de nouveaux intervenants, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

L'avant-projet met en oeuvre en droit belge le règlement européen UE 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR). Le règlement vise à créer un cadre juridique harmonisé et à assurer un niveau de protection élevé des investisseurs et à créer des conditions de concurrence égales entre les participants au marché. L'avant-projet a notamment pour but de désigner les autorités compétentes chargées du contrôle du respect des dispositions du règlement et de délivrer l'agrément des contreparties centrales.

Agrément et surveillance des contreparties centrales (CCP) et accords d'interopérabilité :

- La Banque nationale de Belgique est désignée comme autorité compétente pour se prononcer sur l'agrément des CCP, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).
- La Banque est chargée du contrôle prudentiel et organisationnel des CCP et, de la surveillance des systèmes opérés par les CCP (compétence oversight). La FSMA est chargée du contrôle du respect par les CCP's des règles de conduite et des règles mises en oeuvre en matière de conflits d'intérêts.
- La Banque est compétente pour exercer le contrôle des accords d'interopérabilité conclus entre une CCP agréée par elle et une autre CCP
- La Banque est désignée pour coordonner la coopération et l'échange d'informations avec les autorités européennes et les autorités compétentes des autres Etats membres.

Obligations de compensation, de déclaration et d'atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré applicables aux contreparties financières et non financières :

- La Banque est chargée de la surveillance et du contrôle du respect des obligations instaurées par le règlement EMIR par les contreparties financières et non financières qui relèvent de sa compétence prudentielle.
- La FSMA est chargée de la surveillance et du contrôle du respect des obligations instaurées par le Règlement EMIR par les contreparties financières et non financières qui ne relèvent pas de la compétence prudentielle de la Banque en vertu de l'article 36/25bis de la loi organique de la Banque, telle que modifiée par le projet de loi.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance, la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

04 déc 2013 -17:54

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Adaptation de la législation sur la garantie de revenus aux personnes âgées - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à adapter la législation sur la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Le projet vise à compléter et préciser le texte approuvé par le [Conseil des ministres du 14 mars 2013](#) :

- une disposition est ajoutée selon laquelle un changement du nombre d'enfants mineurs ou majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues peut entraîner une révision de la GRAPA, tant positive que négative ;
- une précision est apportée quant au bonus de pension qui est considéré, dans le calcul de la GRAPA, comme une pension et non comme une ressource.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre des Pensions
Finance Tower
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 792 99 00

06 déc 2013 -18:54

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Adaptation de la législation sur la sécurité sociale dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck et de la ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à faciliter le transfert des compétences dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat en matière de sécurité sociale en opérant une refonte cohérente et claire du régime des réductions de cotisations sociales.

Le projet prévoit la mise en oeuvre concrète de la réforme du système des réductions spécifiques existantes, de manière à les convertir en une réduction groupe cible.

L'avant-projet apporte des adaptations relatives :

- au maribel social dans le secteur non marchand
- aux artistes
- aux contractuels subventionnés
- aux travailleurs domestiques
- aux accueillants
- aux travailleurs occupés en application de l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS

Ces adaptations ont été faites en concertation avec les organismes percepteurs concernés : l'ONSS et l'ONSSAPL.

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de
l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première
ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles
fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

06 déc 2013 -19:03

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Protection des passagers d'autobus et d'autocar

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Mobilité Melchior Wathelet, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi sur la protection des passagers d'autobus et d'autocar. L'avant-projet transpose en droit belge le Règlement européen* sur la protection des passagers.

La transposition du Règlement, qui a également un effet direct sur le droit national, est poursuivie sur un certain nombre de points.

L'avant-projet fixe la procédure de traitement des plaintes sur le plan de la compétence fédérale du transport régulier international et les sanctions pour l'entreprise qui ne respecte pas les droits de transport.

Les points principaux sont les suivants :

- avant de porter plainte, le passager doit avoir épuisé toutes les possibilités de recours auprès du transporteur
- les sanctions pour le transporteur qui ne respecte pas le règlement, prennent la forme de sanctions administratives. Les sanctions dépendent de la gravité et de la portée de l'infraction
- les transporteurs reçoivent un délai pour se préparer aux nouvelles dispositions en matière de traitement des personnes handicapées

L'avant-projet sera soumis à l'avis des Régions et du Conseil d'Etat.

* Règlement n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011

Avant-projet de loi portant exécution du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Melchior Wathelet, secrétaire d'Etat
à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, et secrétaire
d'Etat aux Réformes institutionnelles

Rue de la Loi 51

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 790 57 11

<http://www.melchiorwathelet.be>

05 déc 2013 -18:58

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Nouvelles prestations de santé en pédopsychiatrie

Sur projet de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à ajouter des prestations en pédopsychiatrie dans la nomenclature des prestations de santé.

L'objectif est de rendre accessibles certaines prestations aux psychiatres non accrédités via la création de numéros d'ordre spécifiques. En effet, la limitation de plusieurs prestations de pédopsychiatrie aux seuls psychiatres accrédités est présentée comme une forme d'interdiction de pratique. La perte soudaine de l'accréditation aurait par ailleurs des conséquences négatives sur la continuité des soins.

Le principe de la réglementation actuelle relative à l'intervention personnelle du bénéficiaire stipule que le montant de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans les prestations accessibles aux médecins spécialistes accrédités reste le même que la prestation soit effectuée par un médecin accrédité ou par un médecin non accrédité, en d'autres termes que le bénéficiaire n'est pas redevable d'intervention personnelle dans les suppléments d'honoraires attribués au médecin accrédité.

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

05 déc 2013 -15:16

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Assentiment à l'accord entre la Belgique et la France relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord entre la Belgique et la France relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

Concrètement, ce nouvel accord* vise à renforcer de nombreuses mesures et permet les avancées suivantes :

- une augmentation des capacités opérationnelles
 - le déploiement de patrouilles mixtes aux compétences largement renforcées (patrouilles composées tant de policiers français que belges)
 - un vrai pouvoir d'arrestation en cas de flagrant délit
 - une capacité de mobilité transfrontalière renforcée
 - le transfert de détenus et des personnes en séjour illégal
 - des détachements de policiers
 - l'intervention de la patrouille la plus proche en situation d'urgence
- un meilleur échange de données
- l'extension du champ d'application territorial de l'accord
- un usage concerté et renforcé des caméras à reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation

Cet accord révisé fait partie d'un ensemble plus large qui inclut un Plan d'action composé de mesures concrètes et opérationnelles pour lutter contre cette criminalité transfrontalière.

* fait à Tournai le 18 mars 2013.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

06 déc 2013 -18:40

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat.

Le projet insère dans le statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat des dispositions en ce qui concerne l'évaluation, le renouvellement et la prolongation des mandats.

Les principales mesures contenues dans le projet d'arrêté royal sont les suivantes :

- l'administrateur général est nommé après délibération en Conseil des ministres
- le renouvellement du mandat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint est limité à une seule fois. En cas de non renouvellement du mandat, un intérim de 6 mois maximum est prévu
- les dispositions relatives à l'évaluation de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint reprennent dans les grandes lignes les principes retenus pour les fonctions de management des services publics fédéraux

Le projet est soumis à la négociation syndicale et transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 542 80 11

<http://www.justice.belgium.be>

06 déc 2013 -17:27

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Réforme de l'Etat : avant-garde de fonctionnaires fédéraux

Le travail législatif traduisant la 6e réforme de l'Etat est bientôt finalisé. La réussite de cette réforme et l'accueil des nouvelles compétences par les entités fédérées requièrent que les administrations fédérales transmettent leur savoir et expertise au sujet des matières transférées.

C'est pourquoi le Conseil des ministres a marqué son accord sur une période d'avant-garde qui débutera dès le début de l'année prochaine, c'est-à-dire avant que la réforme n'entre en vigueur, et se poursuivra jusqu'au transfert proprement dit des agents. Pendant cette période, un certain nombre de fonctionnaires fédéraux seront en mission au bénéfice des entités fédérées, selon des modalités à convenir avec les administrations.

Cette décision fait suite à la [réunion avec les ministres-présidents](#) du 22 janvier 2013, le Premier ministre, les deux secrétaires d'Etat aux Réformes institutionnelles et les quatre ministres-présidents de créer une task force interfédérale, au départ des chancelleries du Premier ministre et des ministres-présidents. Celle-ci avait notamment pour mission de définir le cadre applicable à cette avant-garde de fonctionnaires.

Le personnel de l'avant-garde, mis à disposition par les autorités fédérales, assurera un transfert de connaissances et d'informations, de sorte que les entités fédérées soient informées sur tous les aspects de la politique et de l'exécution et puissent préparer tous les aspects de l'exercice de cette compétence.

L'avant-garde ne sert pas uniquement au transfert des connaissances en la matière mais devra également fournir des renseignements sur le fonctionnement du département. Une personne de contact sera donc désignée pour le budget, les affaires du personnel et toute question relative à la gestion des bâtiments.

Chaque président ou fonctionnaire dirigeant soumettra une proposition au groupe de travail thématique et à la task Force interfédérale avant le 16 décembre 2013.

La mise en place de cette avant-garde avant le transfert effectif des compétences constitue une première. Par cette décision, le Gouvernement et l'ensemble des administrations fédérales concernées apportent leur pleine collaboration aux Régions et Communautés pour la mise en œuvre concrète de cette réforme de grande ampleur.

Une avant-garde de fonctionnaires fédéraux sera en tout cas prévue pour les services suivants :

- Comité d'acquisition - SPF Finances
- Bien-être des animaux - SPF Santé publique
- Agrégation des prestataires de soins - SPF Santé publique

- Maisons de justice - SPF Justice
- Contrôle technique des véhicules - SPF Mobilité
- Allocation pour l'aide aux personnes âgées - SPF Sécurité sociale
- Marché du travail - SPF ETCS et ONEM
- Fonds des Calamités - SPF Intérieur
- BIRB
- Fonds de participation

Pour toutes les autres matières, une avant-garde de fonctionnaires fédéraux peut être prévue, qui sera examinée au cas par cas.

Il y aura dans tous les cas des personnes de contact identifiées pour chaque entité fédérée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Elio di Rupo, Premier ministre
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<http://www.premier.belgium.be>

06 déc 2013 -15:52

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Modifications en matière d'accidents du travail dans le secteur public

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui apporte trois modifications majeures en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

Le projet détermine tout d'abord les compétences de Medex (l'administration de l'expertise médicale) ou du service médical désigné par l'autorité, en matière d'accidents du travail :

- vérifier le lien de causalité entre les lésions et l'accident du travail
- établir le lien de causalité entre les périodes d'incapacité de travail et l'accident du travail (mais pas contrôler les absences)
- fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage d'aide de tierce personne

Le réassureur ne peut exercer aucune compétence qui a été attribuée à Medex ou à un autre service médical.

Le projet prévoit également une disposition qui précise désormais que lorsqu'une victime ne se présente pas à un examen médical auprès de Medex ou du service médical désigné, sans invoquer de motif valable et après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, l'autorité peut lui notifier une décision de guérison.

Enfin, le projet impose à Medex de ne convoquer que les victimes ayant une incapacité temporaire de plus de 30 jours calendrier, en vue de la fixation de la date de consolidation et du taux d'incapacité permanente. Pour les victimes avec une incapacité inférieure à 30 jours, il faut d'abord passer par un certificat médical de guérison. En cas de désaccord, motivé par un rapport médical, la victime sera alors convoquée auprès de Medex ou du service médical désigné.

Projet d'arrêté royal portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à
la Fonction publique et à la Modernisation des Services
publics

Rue Royale 180

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 209 33

<http://bogaert.belgium.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première
ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles
fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

05 déc 2013 -18:31

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Régie des bâtiments : comité stratégique et plans pluriannuels

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments Servais Verherstraeten, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à créer une base légale pour les arrêtés royaux qui règlent l'installation du comité stratégique et les plans pluriannuels pour les besoins immobiliers de la Régie des bâtiments.

La concertation structurée que la Régie mène avec les services publics fédéraux est organisée en un comité stratégique ayant une mission de conseil. Le comité est composé de délégués de la Régie des bâtiments et des services publics fédéraux. Des experts, extérieurs à ces services publics fédéraux, peuvent également être désignés comme membres du comité stratégique.

La Régie élabore un plan pluriannuel pour les besoins immobiliers. Les modalités pour l'élaboration, la concertation, la validation et l'approbation du plan pluriannuel, son éventuelle modification et le rapport relatif au plan pluriannuel, sont fixées dans un arrêté royal.

Avant-projet de loi modifiant les articles 1 et 5 de la loi du 1 avril 1971 portant création d'une Régie des bâtiments

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Servais Verherstraeten, secrétaire
d'Etat aux Réformes institutionnelles, et à la Régie des
bâtiments et au Développement durable
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33 11

05 déc 2013 -18:23

Appartient à [Conseil des ministres du 6 décembre 2013](#)

Transfert de crédits au profit du programme "Mise en oeuvre" de la Défense

Sur proposition du ministre de la Défense Pieter De Crem, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à un transfert de crédits au profit du programme "Mise en oeuvre" du Ministère de la Défense, du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013.

Il s'agit d'un déplacement de crédits dans le budget de la Défense afin de couvrir des dépenses liées à des obligations internationales.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier
ministre et ministre de la Défense
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 550 28 11
<http://www.mil.be>